

**Arrêté n° SG-2021-28**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**Règlement d'utilisation des installations sportives**

Le Maire de Francheville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-11, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1384 ;

**VU** le Code du Sport ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sportifs de la commune de Francheville sont affectés à l'usage du public et/ou des adhérents des associations ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage comprend la pratique sportive et de loisir, dans un cadre associatif ou indépendant, scolaire, à titre individuel ou collectif ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer un accès égalitaire aux équipements dans les limites nécessaires à la bonne gestion des lieux, il importe de définir des règles d'utilisation des équipements sportifs qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs et d'en assurer le respect ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en vigueur du présent règlement abroge tout acte pris antérieurement ayant un objet identique ;

**ARRÊTE****PREAMBULE**

Les installations sportives concernées par le présent règlement sont les suivantes :

- Salle Jean BOISTARD
- Complexe sportif
- Parc Sportif
- Salles de l'ELAN
- Salles polyvalentes des écoles du BOURG, du Châter, de Bel Air
- Terrains de tennis des Arpinières, du Jardin des Collombes,

Elles constituent des biens sociaux communaux financés par la Commune de Francheville.

Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce BIEN COMMUNAL en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

## **CHAPITRE I : Généralités**

### **Article 1 : la destination**

L'ensemble des installations sportives sera utilisé dans le cadre suivant:

- L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
- La pratique sportive hors temps scolaire

### **Article 2 : les usagers**

Ces installations pourront être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

-l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations.

-les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive  
- avoir conclu avec la Commune de Francheville une CONVENTION d'utilisation telle que définie par la délibération du Conseil Municipal et ce dans la limite des créneaux disponibles.

-l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants, entraîneurs responsables ou professeurs de sports.

-Un ou plusieurs badges magnétiques sera remis au Président de chaque association ainsi qu'aux professeurs d'EPS du collège, utilisateurs du gymnase.

Il est formellement interdit de confier ce badge à une ou des personnes non répertorié(e)s sur le registre prévu à cet effet, sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 de ce présent règlement.

### **Article 3 : les sports autorisés**

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte des équipements sont soumises à autorisation du Maire.

### **Article 4 : les heures d'utilisation**

Les installations seront mises à disposition des associations de 8h00 à 22h précises (pour l'activité) et 23h30 (pour la fermeture complète de l'établissement) sauf dérogations accordées par Monsieur le Maire (compétitions notamment).

L'association utilisatrice s'engage à respecter ses horaires pour la tranquillité du voisinage.

En période scolaire, du lundi au vendredi, les installations sont réservées de façon prioritaire aux groupes scolaires de 8h à 17h et le mercredi 8h à 12h. (16h pour le Gymnase Jean BOISTARD : Collège rencontre AS).

### **Article 5 : Ouverture/fermeture des équipements / contrôle d'accès**

Les bâtiments sont fermés sous alarme.

Les modalités d'ouverture et de dés enclenchement de l'alarme ont été simplifiées à l'extrême. (Système de couleur : rouge alarme active / vert désactivée)

Un badge nominatif, par sa simple présentation devant un lecteur ouvre la porte et déverrouille l'alarme

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera:

- Que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement...)

- Que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés.
- Que les portes de secours et d'accès soient fermées

#### Article 6 : le personnel

Des techniciens de surface s'occupent de nettoyer les salles et il sera demandé aux utilisateurs de respecter leur travail.

### **CHAPITRE II : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires**

#### Article 1 : le planning

Un calendrier d'utilisation des différents équipements sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

- Les clubs sportifs seront contactés **fin mai** pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1er septembre de l'année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti. Ce planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement.
- Les scolaires : le planning d'utilisation sera établi fin juin de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles et collège concernés.
- Les administrés devront respecter les temps d'utilisation des infrastructures par les clubs et groupes scolaires. (Piste d'athlétisme et terrains de football).

Toutes modifications du calendrier devront faire l'objet d'une autorisation.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions devra être déposée à la Commune dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départementale ou régional ou en cas de réquisition par la commune (Elections).

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la Commune.

Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire de la Commune ou le conseiller aux Sports se réservent le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

#### Article 2 : l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

La Commune de Francheville n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que l'établissement scolaire et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi

chaque année par le Service des Sports de la Commune et accepté par l'adjoint aux Sports.  
(Valable pour les équipements intérieurs)

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Un nombre minimum de 7 adhérents doit être présent (hors encadrant) pour qu'une installation soit ouverte.

Article 3 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Les installations sont des établissements non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit:

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive.
- De faire pénétrer dans l'enceinte sportive des animaux même tenus en laisse.
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle

Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.

Rôle du responsable du groupe :

Le responsable du groupe-utilisateur :

-prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.

-Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public.

Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Commune.

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif du travail en activité.

L'accès aux installations est strictement interdit en chaussures de ville, tout comme l'accès aux espaces communs en chaussure spécifique (l'accès aux espaces de convivialité ne peut se faire en crampons par exemple).

Le port de chaussures spécifiques (chaussons, basket, chaussure de football...) sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers sur les installations, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Les parents, accompagnateurs ou visiteurs devront se déchausser pour accéder aux différentes salles de sport ou resteront dans le hall ou derrière les balustrades.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs. (A titre exceptionnel : ceux-ci peuvent être condamnés : COVID-19 par exemple).

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Article 4 : l'utilisation du matériel

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune de Francheville pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Un « cahier de liaison de salle » sera mis à disposition des utilisateurs qui doivent consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement, ou encore adresser leurs remarques par email : [sports@mairie-francheville69.fr](mailto:sports@mairie-francheville69.fr).

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à ou aux équipes visiteuses et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit

- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball, football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- D'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Maire ou l'adjoint aux Sports

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires et aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

L'entretien et le contrôle des équipements sportifs et du matériel mise à disposition par la commune sera effectuée par ses soins soit en interne soit par des entreprises agréées.

Le matériel devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48 heures.

Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 5 : les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle pour s'asseoir dans les tribunes et ils devront occuper le hall d'entrée pour les installations indoor.

En ce qui concerne les installations outdoor, les spectateurs devront rester derrière les mains-courantes.

Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de l'installation et pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 6 : les assurances

La Commune de Francheville est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens. Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Commune.

Pour les administrés utilisant les infrastructures sportives, leur responsabilité civile sera engagée.

### **Chapitre III : Conditions d'utilisation des infrastructures sportives pour des manifestations et des compétitions sportives**

#### *Article 1 : l'autorisation*

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Maire de la Commune de Francheville une autorisation préalable puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

#### *Article 2 : les buvettes*

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la Commune et des services municipaux concernés.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne pourront se faire qu'UNIQUEMENT DANS LE HALL D'ENTREE (pour les installations sportives en intérieur).

Il est absolument interdit de manger ou de boire sur les plateaux d'évolution sportive sauf exceptionnellement après autorisation de la Commune.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des gymnases.

#### *Article 3 : la publicité*

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles avec autorisation du Maire, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

#### *Article 4 : la sécurité*

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs, conditions de sécurité ou encore conditions sanitaires. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de la Commune.

***Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées ...) dès la fin de manifestations.***

### **Chapitre IV : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions**

#### *Article 1 : les dégradations*

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

En cas de dégradation, la Commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...). En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

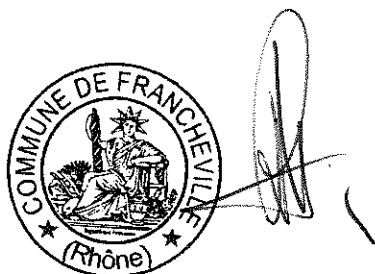
- 1-premier avertissement oral par le Maire ou le conseiller délégué aux Sports.
- 2-deuxième avertissement écrit par le Maire ou le conseiller délégué aux Sports.
- 3-troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle annexe ou du plateau technique (sur décision du Maire)
- 4-quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle annexe ou plateau sportif, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs (sur décision du Maire).

Article 3 : Responsabilités

La Commune de FRANCHEVILLE est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

La Commune de FRANCHEVILLE, gestionnaire de ses biens, souhaite avant tout que ses équipements sportifs, contribuent au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ces installations en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Fait à Francheville, le 3 juin 2021



**Michel RANTONNET,**  
Maire de FRANCHEVILLE